

# Info-Flash

## Social

Lundi 24 avril 2023  
Numéro 2023– SOC 20

### ⇒ Réforme des retraites : Tour d'horizon

Outre le recul de l'âge de départ à la retraite, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023 comporte de nombreuses dispositions intéressant les entreprises.

#### Report de l'âge légal de départ et augmentation de la durée de cotisation

L'âge d'ouverture du droit à une pension, actuellement fixé à 62 ans, augmentera **progressivement dès le 1er septembre 2023 pour atteindre 64 ans en 2030 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968**. Pour ceux nés entre le 1er septembre 1961 et 1967, l'augmentation de l'âge légal sera progressive, à raison de 3 mois par génération.

S'ajoute également à cela une mise en œuvre plus rapide de l'augmentation de la durée d'assurance requise pour percevoir une pension de retraite à taux plein. Ainsi, la cible de 43 annuités demeure inchangée mais sera atteinte dès 2027 au lieu de 2035, à raison d'un trimestre supplémentaire par an au lieu d'un trimestre tous les 3 ans.

En revanche, malgré le report de l'âge légal de départ, l'âge d'annulation de la décote sera maintenu à 67 ans. En conséquence, même si la durée de cotisation n'est pas atteinte, les personnes partant à la retraite à 67 ans bénéficieront toujours automatiquement d'une pension à taux plein.

#### Harmonisation du régime social des indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite.

**Pour les indemnités de mise à la retraite (à partir de 67 ans)**, les régimes social et fiscal restent inchangés à une réserve près. En effet, **la contribution patronale spécifique de 50% sera supprimée et remplacée par une contribution patronale de 30% applicable sur la fraction de l'indemnité exonérée de cotisations**.

Cette modification favorable aux employeurs sera applicable pour les indemnités de mise à la retraite à compter du **1er septembre 2023**.

**Pour les indemnités de rupture conventionnelle individuelle**, le régime fiscal actuel de l'indemnité de rupture conventionnelle reste inchangé. **S'agissant du régime social**, le principe est que ce régime **ne variera plus selon que le salarié est en droit ou non de bénéficier d'une pension de retraite de base**.

En conséquence, le régime social sera aligné comme pour les salariés n'ayant pas droit à une pension de retraite de base. Par ailleurs, l'indemnité ne sera **plus soumise au forfait social de 20% mais remplacée par une contribution patronale de 30% applicable sur la fraction de l'indemnité exonérée de cotisations**.

Ces modifications moins favorables à l'employeur seront applicables pour les indemnités de rupture conventionnelle individuelle à compter du **1er septembre 2023**.

*Voir page suivante*

# Info-Flash

## Social

Lundi 24 avril 2023  
Numéro 2023– SOC 20

### ⇒ Réforme des retraites : Tour d'horizon (suite)

#### Mobilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour accompagner la reconversion professionnelle.

Le C2P permet aux travailleurs exposés à certains facteurs de risques professionnels d'accumuler des points leur permettant ensuite de financer une formation, de passer à temps partiel avec un maintien de la rémunération ou de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. La loi aménage le dispositif sur certains points.

Tout d'abord, la loi apporte une **nouveauté sur l'acquisition des points**. En effet, jusqu'à présent, chaque trimestre d'exposition à un des facteurs de risques donne lieu à l'inscription d'1 point et 2 points en cas de « polyexposition », dans la limite de 100 points. Ces dispositions seront ainsi plus favorables à l'avenir puisque **pour les salariés « polyexposés »**, les points seront désormais acquis en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé. Ces modalités seront fixées par **décret à paraître**.

Par ailleurs, **le plafond de 100 points est supprimé**. L'article R.4163-9, III du Code du travail devrait être modifié en ce sens.

Ensuite, **la mobilisation du C2P va permettre aux salariés bénéficiaires de s'engager dans un projet de reconversion professionnelle en vue d'occuper un emploi non exposé aux facteurs de risques**. Le compte sera ainsi mobilisable à tout moment pour financer des actions liées à la reconversion et, le cas échéant, un congé de reconversion professionnelle.

L'entrée en vigueur de cette mesure sera effective à la parution des décrets d'application.

#### Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive.

**Pour ce qui est du cumul emploi- retraite**, la loi prévoit l'acquisition **de droits à la retraite en cas de cumul emploi-retraite, sans incidence sur le montant de la pension déjà liquidé mais permettant une deuxième liquidation plafonnée**. La loi prévoit également la **limitation à une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite** en considérant celle versée lors de la première liquidation complète. Ces dispositions entreront **en vigueur le 1er septembre 2023**.

**Pour ce qui est de la retraite progressive**, la loi prévoit notamment une **nouveauté dans le formalisme de la demande** en ajoutant la possibilité à l'employeur de refuser une telle demande s'il existe une incompatibilité du temps partiel demandé avec l'activité économique de l'entreprise. L'employeur devra motiver ce refus. Cette disposition entrera **en vigueur le 1er septembre 2023**.

Nous ne manquerons pas de revenir plus précisément sur chacune de ces dispositions.